



Arrêté municipal portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune d'Ichtratzheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces déchets pour la sécurité des piétons, cyclistes, enfants et animaux,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres (dégradations, bruits, feux, déchets,...) et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDERANT que ces désordres favorisent la constitution de groupes dont les nuisances constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDERANT les doléances de riverains, cyclistes et piétons,

CONSIDERANT les interventions déjà effectuées par les services de la Gendarmerie et les élus locaux,

Mairie d'Ichtratzheim - 27, rue du château 67640 ICHTRATZHEIM

Messagerie : mairie.ichtratzheim@orange.fr - Site internet : www.ichtratzheim.fr

Téléphone : 03 88 64 15 54 Fax : 03 90 29 84 23

Secrétariat : lundi de 8h00 à 12h00, jeudi de 13h30 à 20h00 et vendredi de 8h00 à 12h00

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 14h00 à 06h00 dans les espaces publics énumérés ci-après :

- Lieu-dit « cabane de chasse » et ses alentours, situé à la jonction des cours d'eau « Petite-III » et « Eichmattgraben »
- Lieu-dit « Rossschwam » situé à proximité de l'étang de pêche sur la rive gauche du cours d'eau « La Scheer », ainsi que sur sa rive droite (lavoir, barrage d'alimentation de l'étang,...) et le pont sur « La Scheer »
- Lieu-dit « La passerelle » et ses alentours, situé sur l'itinéraire cyclable reliant Ichtratzheim à Hipsheim, au niveau du cours d'eau « La Scheer »
- Lieu-dit « Monument de la mémoire » et ses alentours, situé à la jonction de la rue de la Forêt et des chemins d'accès en forêt
- Place de la mairie intégrant également l'aire de jeux des enfants, le terrain multisport et les places de stationnement liées

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la consommation et/ou la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal ou contravention conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune d'Ichtratzheim, ses représentants, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, et tout agent ayant autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ichtratzheim le 27 mai 2021

Le Maire d'Ichtratzheim



Grégory GILGENMANN

Ampliation du présent arrêté sera transmis conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et au Procureur de la République, ainsi qu'à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Erstein,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale du Pays d'Erstein,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- les archives communales.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée